Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1er avril 2022
(Dossier R-4174-2021)

Objet du dossier

Conformément aux dispositions applicables de la Loi sur la Régie de l'énergie et de la Loi sur Hydro-Québec, la Régie de l'énergie (la Régie) procède à la détermination, pour l'année 2022, du taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec (le Taux) compris à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (l'Annexe I). En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec,* ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L, tenir compte, notamment, du principe d'interfinancement et doit également être déterminé avant le 1er avril 2022, date à laquelle l'Annexe I est indexée de plein droit.

La Régie rend la décision procédurale D-2021-143 qui fixe les détails de la procédure retenue, les modalités de participation au dossier et l'administration de la preuve.

Procédure d'examen

Afin de rendre la décision déterminant le Taux, nécessaire pour l'indexation de l'Annexe I s'opérant de plein droit au 1er avril 2022 selon la *Loi sur Hydro-Québec*, le présent dossier fera l'objet d'un traitement accéléré.

Dans ce contexte, la Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation pour la suite du dossier. Elle sollicite également, à titre de personnes intéressées, la participation des représentants des intérêts des différentes catégories de consommateurs ayant participé au dossier R-4134-2020, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, la FCEI et l'UC. La Régie fixe un montant maximum de frais qu'ils pourront réclamer aux fins de leur participation.

Ces personnes intéressées devront signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, au plus tard le **23 novembre 2021 à 12 h**.

Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[1], toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation pourra soumettre ses commentaires au plus tard le **17 décembre 2021 à 12 h**. Les commentaires écrits doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Administration de la preuve

Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que les pièces versées aux dossiers R-9001-2020 et R-9001-2019 portant sur les *Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2020 et 2019* sont réputées faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

Approche proposée par la Régie

La Régie réfère à la décision procédurale D-2021-143 pour les détails des options qu'elle propose pour la détermination du Taux, lequel sera multiplié par l'indice applicable à l'Annexe I, conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Elle soumet cette proposition aux personnes intéressées et les invite à lui faire parvenir leurs commentaires, au plus tard le **17 décembre 2021 à 12 h**.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
Place Victoria
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Québec